L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

n°3 – décembre 2019

UIA

Les secrets d'une réussite

ORANGEWEEK 2019

Lët'z say **NO** to violence against women !

DAC 6

Le Barreau monte au front !

Rentrée Biennale du Barreau de
Luxembourg
14-16 MAI
2020

LE MOT DU BÂTONNIER

En cette fin d'année

Vous tenez en mains le 3e numéro de l'Echo. Sa parution a été décalée afin de couvrir le 63e Congrès de l'UIA qui s'est tenu en novembre dernier.

Tout le monde s'accorde à dire que c'était un franc succès, grâce surtout au Bâtonnier-Sortant François PRUM, Président du Congrès, et Alain GROSJEAN, Président du Comité d'organisation.
Le Président-Sortant Maître Issouf BAADHIO me charge d'adresser à l'ensemble du comité d'organisation ses plus vifs remerciements. L'UIA toute entière nous est reconnaissante pour le soutien sans faille et le fort engagement de notre Barreau, essentiels pour la réussite de l'événement. J'espère que ce congrès aura permis à de nouveaux confrères de découvrir l'UIA.
Par ailleurs, l'Echo fait traditionnellement l'éloge d'un confrère aux mérites particuliers, en l'occurrence Nicolas DECKER. Honneur aux anciens !
Vous aurez lu avec attention, dans les éditions précédentes, les articles de fond en matière déontologique : Sur la communication de notes de plaidoiries, sur la communication des pièces et le secret professionnel. Dans la présente édition on se rafraichira sur l'emploi des langues. Ces règles ne sont pas nouvelles, mais la pratique démontre un certain laisser-aller et une piqûre de rappel ne peut jamais faire de mal.
Je vous souhaite une bonne lecture et de bonnes fêtes.

SOMMAIRE

Edito

page 03

Multilinguisme

page 17

Vie du Barreau

page 09

Droit administratif

page 25

Directive "DAC 6"

page 13

CEDH

page 29

SOMMAIRE

HELP

page 37

Prix Trarieux 2019

page 42

Carnet de stage

page 38

Autres Barreaux

page 43

La défense de la défense

page 41

Hip Hip Hip : UIA

page 45

SOMMAIRE

Formation secrétaire

page 58

Portrait

page 62

CMCC

page 60

Jeune Barreau

page 67

SOMMAIRE

Assermentation

page 73

Contact

page 75

LES SERVICES DE L'ORDRE DES AVOCATS VOUS ACCUEILLENT DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 à 12H00 ET DE 14H00 à 17H00

✉ INFO@BARREAU.LU
✆ 46.72.72.1

Barreau
de Luxembourg

RECEPTION DU BATONNIER

La Réception du Bâtonnier : une occasion de rappeler les aspirations du Barreau pour l'année à venir mais également un moyen de remercier les membres des commissions pour leur immense travail bénévole.

C'est au Château de Septfontaines, début octobre et entre deux averses que Monsieur le Bâtonnier François KREMER, Madame la Vice-Bâtonnière Valérie DUPONG et les membres du Conseil de l'Ordre ont reçu Madame la Ministre Sam TANSON ainsi que les représentants des juridictions et institutions nationales de même que tous les membres des commissions du Barreau sans oublier le Comité de la Conférence du Jeune Barreau.

(photos :© Marie DE DECKER)

Cette réception de début d'année judiciaire est l'occasion pour Monsieur le Bâtonnier de s'adresser aux acteurs de la justice du pays , personnalités politiques, notaires, huissiers et confrères. François KREMER a d'abord adressé tous ses voeux de rétablissement à

Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ. Il s'est ensuite adressé à l'assemblée pour rappeler que la profession est en danger à travers le monde et combien de confrères sont physiquement ou politiquement

attaqués. Le Luxembourg n'est pas exempt de défauts et il fut rappelé toute l'importance de la défense du secret professionnel et des Droits de l'Homme face aux administrations dans le cadre du projet de loi de

transposition de la directive DAC 6. Le droit de la défense fut également au coeur des débats. L'accès à la jurisprudence par les avocats est la garantie d'une défense équitable face au Parquet. C'est désormais chose plus aisée grâce à l'ouverture de la base de données JUDOC.

François KREMER a tenu à saluer l'ensemble des services de l'Ordre pour tout le travail réalisé durant l'année et la professionnalisation face à l'accroissement sans précédent du nombre d'avocats inscrits.

Enfin, un mot de remerciement pour tous les membres bénévoles des commissions du Barreau qui consacrent de nombreuses heures dans un seul et même intérêt : LA PROFESSION D'AVOCAT.

"DAC 6"

PROJET DE LOI 7465 VISANT À TRANSPOSER DAC 6 EN DROIT LUXEMBOURGEOIS: LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT ET LE DROIT DE LA DÉFENSE DU JUSTICIABLE EN DANGER

(Conférence de presse du 28 novembre 2019)

L'importance du secret professionnel de l'avocat pour les citoyens

L'avocat (comme le médecin) est le confident nécessaire de son client. Il est celui à qui le client demande conseil et qu'il mandate pour sa défense en justice. Pour assurer l'effectivité des droits de la défense il faut une relation de confiance avec l'avocat. Cette relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le client a la certitude que ses confessions à son avocat ne seront pas divulguées. La garantie du secret professionnel de l'avocat est indispensable pour le bon fonctionnement de la justice et constitue un principe fondamental de l'État de droit. Le Barreau défend le secret professionnel que l'avocat doit à son client.

Ce que DAC 6 impose au législateur national

DAC 6 est la sixième d'une série de directives en matière de coopération administrative entre autorités fiscales européennes. Elle oblige les États membres de l'Union européenne à introduire en droit national l'obligation pour certains intermédiaires d'informer les autorités fiscales nationales de l'existence de structures transfrontalières de planification fiscale potentiellement agressives. Ces informations vont permettre aux autorités de réagir et de remédier aux éventuelles lacunes par la voie législative ou par des contrôles fiscaux. Cette nouvelle obligation de dénonciation s'appliquerait notamment aux conseillers fiscaux (tels les experts-comptables et les réviseurs d'entreprises), mais aussi aux banquiers, notaires, domiciliataires ou toute autre personne apportant son concours dans la mise en œuvre, l'organisation, la commercialisation, etc. de tels dispositifs. Au vu de la définition très large de la notion d' « intermédiaires » dans DAC 6, les avocats sont susceptibles d'être qualifiés d'intermédiaires même s'ils ne sont pas à l'origine du dispositif ou si le conseil fiscal est presté par un autre professionnel. DAC 6 prévoit que les États membres peuvent accorder une dispense à l'obligation de déclaration à un intermédiaire en raison du secret professionnel qui lui est applicable. Le législateur européen avait clairement prévu la position exceptionnelle des avocats. DAC6 doit être transposée en droit national avant le 31 décembre 2019.

Comment le gouvernement luxembourgeois propose de transposer

DAC6 Dans un premier temps, le projet de loi accorde la dispense aux avocats lorsqu'ils agissent endéans les limites applicables à l'exercice de leur profession (article 3 (1)). Mais dans un deuxième temps, le projet de loi introduit une obligation de dénonciation qui est spécifique aux avocats (article 3 (3)) : l'avocat devra informer les autorités fiscales, de manière anonyme, des éléments principaux du dispositif fiscal concerné, y compris par une référence à la dénomination par laquelle ce dispositif est connu. Cet anonymat n'est cependant qu'une chimère

puisque l'Administration des contributions directes (avec l'appui du Ministère des Finances) affirme que le secret de l'avocat ne lui est pas opposable. Par ce biais le fisc pourra donc exiger des informations nominatives sur les clients visés par les déclarations anonymes.
Ainsi le projet de loi 7465 impose aux avocats une obligation de dénonciation mettant en cause le secret professionnel de l'avocat, élément indispensable au bon fonctionnement de la justice et au respect de l'État de droit.

Différences entre une déclaration anti-blanchiment et une déclaration DAC 6

Il n'existe aujourd'hui qu'une seule obligation de dénonciation en exemption du secret professionnel de l'avocat : l'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doit informer les autorités quand il soupçonne qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours.

Il est normal et nécessaire que les avocats participent à la dénonciation des faits de blanchiment. Il s'agit de faits illégaux hautement répréhensibles. Relevons que cette exception a été assortie de deux garde-fous : (i) les avocats ne sont pas couverts par cette obligation de dénonciation dans le contexte des dossiers où ils défendent des justiciables en justice ou dans le contexte d'une activité de consultation juridique, et (ii) les avocats ne communiquent pas leur soupçon de blanchiment directement à la CRF mais au Bâtonnier.
Cela distingue l'obligation de déclaration de l'avocat de celle des autres professionnels visés par la loi anti-blanchiment.

Ce que le Barreau de Luxembourg dénonce

Le Barreau de Luxembourg dénonce une disposition législative disproportionnée. L'unique exception au secret professionnel résultant de la loi anti-blanchiment a pour objectif de lutter contre des activités illicites et les infractions pénales y associées. Alors même qu'il s'agit dans ce cas-là de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, l'exception au secret est elle-même soumise à des garde-fous et exceptions.

Dans le cadre du projet de loi 7465, l'objectif est de fournir des informations aux administrations fiscales de façon à ce qu'elles puissent combler des lacunes dans leur législation qui seraient exploitées par des dispositifs potentiellement agressifs.

Par rapport à cet objectif d'information de DAC 6, une atteinte au secret professionnel n'est ni nécessaire ni appropriée ni adéquate. Les autorités fiscales auront de toute façon les informations qu'elles recherchent par d'autres canaux, soit à travers une déclaration d'autres intermédiaires, soit à travers le contribuable lui-même.

Le caractère disproportionné est encore renforcé au moyen des sanctions énoncées. Une omission de déclarer, voire un retard, pourront donner lieu à une sanction allant jusqu'à 250.000 euros. La plupart des autres pays européens ont des taux nettement inférieurs et le montant est hors proportion en comparaison avec les amendes imposées pour d'autres infractions (p.ex. le maximum de l'amende que risque le dirigeant d'un groupe terroriste est de 50.000 euros).

Ce que le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg demande

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis le 31 octobre 2019 un avis à être publié parmi les documents parlementaires du projet de loi 7465.

Le Barreau dénonce la mise en cause du secret professionnel et sollicite que la dispense prévue par la directive DAC 6 soit appliquée aux avocats dans les termes prévus par cette directive. Ni plus ni moins. Ceci correspond au principe général prôné par le gouvernement luxembourgeois en termes de transposition des directives en droit luxembourgeois « toute la directive rien que la directive ».

Retrouvez tous les articles liés à la conférence de presse du 28 novembre 2019 sur le site internet du Barreau, rubrique "Revue de presse"

MULTILINGUISME

L'EMPLOI DES LANGUES AU BARREAU

Par Madame Figen GÖKCE,
-Responsable du Service Ordinal et Juridique-

Par son multilinguisme et par ses membres, aussi bien luxembourgeois que ceux de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne ou de pays tiers, Le Barreau dispose d'un atout considérable pour la diversité et la richesse de l'assistance, du conseil et de la représentation en justice offerts à leurs mandants.

Rares sont les pays multilingues dont le secteur judiciaire est précurseur de la valorisation des langues.

Les tribunaux sont pourtant des lieux incontournables de convergences de langues diverses de par les citoyens nationaux ou étrangers attraits en justice qui souhaitent être égaux devant la loi.

Le multilinguisme judiciaire est, au Luxembourg, inscrit dans la loi, tel que le prévoit la Constitution dans son article 29 : *"La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire"*.

L'article 2 de de la Loi du 24 février 1984 sur le Régime des Langues dispose que « *Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi* ».

L'article 3 de la Loi sur le Régime des langues précise en outre qu'« *En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières* ».

Les membres des juridictions luxembourgeoises, les magistrats et greffiers,

parfaitement formés à la pratique de toutes langues judiciaires, sont porteurs et garants de la politique étatique officielle du multilinguisme. Devant les juridictions luxembourgeoises, il est ainsi fait usage à la fois des langues luxembourgeoise, française et allemande, parfois même anglaise.

Offrant une protection supplémentaire pour le respect des droits de la défense et du droit au procès équitable, le recours possible à plusieurs langues dans les salles d'audience facilite aux justiciables, dans les procédures où la représentation n'est pas obligatoire, l'écoute, la prise de parole et une juste compréhension.

Quant aux compétences linguistiques attendues des avocats, il résulte des règles issues du régime général d'accès à la profession d'avocat que pour pouvoir accéder à titre individuel en tant qu'avocat à la Cour inscrit à la liste I, les candidats doivent maîtriser ces trois langues s'ils veulent faire leur entrée par la « voie nationale », à commencer par une inscription à la liste II.

Certes le Barreau compte aussi parmi ses membres des avocats dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle, ou qui ne maîtrisent pas l'allemand, ou le français.

Ceci en raison du régime dérogatoire permettant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne d'exercer leur activité d'avocat par le biais des dispositions de la Directive dite « établissement », ou du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, ou de la Directive dite « libre prestations de services » sans justifier d'une maîtrise des langues administrative et judiciaire.

L'exigence de la maîtrise des langues judiciaires et administratives n'est donc pas la même pour tous.

Cette situation est-elle pourtant à considérer comme une calamité ?

Les règles claires de la loi sur la profession d'avocat, ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des avocats qu'il y a lieu de rappeler, prouvent du contraire.

Le régime général d'accès à la profession d'avocat

Dans le cadre de l'activité de contentieux judiciaire, une justice de qualité suppose non seulement la mise à disposition aux justiciables de tous les éléments indispensables à la compréhension de de la procédure et de l'information qu'ils entendent exposer, mais suppose aussi la qualité de l'information fournie aux juges pendant les débats judiciaires.

Une telle communication commande

Plus de 50.000 décisions !

https://justice.public.lu/fr/jurisprudence.html

Barreau
de Luxembourg

nécessairement à l'avocat, s'il agit comme intermédiaire dans les débats judiciaires, de comprendre à la fois la langue de son mandant, de la contrepartie si celle-ci vient se défendre seule en justice, mais aussi, les langues judiciaires et administratives.

Il résulte des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après « LPA ») que : « *Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut : […] d) « maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale* ».

Consacrée parmi les droits et devoirs de l'avocat dans la LPA, la maîtrise des langues est également issue des dispositions de l'article 31-1 :

« Art. 31-1. (Loi du 13 juin 2013) « *Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6. (1) d).*
Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire. L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues. »

Aucune difficulté de maîtrise des langues française, luxembourgeoise et allemande ne devrait donc en principe se présenter pour les avocats dont le niveau de compétence requis par la loi du 13 juin 2013 est condition de leur admission au Tableau à titre individuel.

Mais cette condition étant une condition d'admission, et non pas de maintien au tableau, il y a lieu de considérer le fait que ce niveau de compétence n'était pas imposé aux avocats ayant accédé à la profession d'avocat avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition de la Directive 98/5/CE.

De même, il relève certainement de l'utopie que d'exiger des personnes multilingues, ayant réussi avec succès épreuves de langue suivant le niveau de compétence requis par

la loi du 13 juin 2013, de faire preuve d'une maîtrise parfaite des langues dans tous les contextes linguistiques.

Si une telle maîtrise totale et parfaite de toutes les langues n'est pas l'objectif poursuivi par la législation qui impose seulement un certain niveau, toujours est-il que « L'âme d'un peuple vit dans sa langue », écrivait Goethe.

Pour la plupart des matières et des juridictions, il est très rare que les débats aient lieu en une langue autre que le français, celle qui constitue par principe la langue de la législation et qui ne pose généralement pas de difficultés particulières.

Dans la pratique, la majorité des affaires susceptibles de comporter des éléments en luxembourgeois ou en allemand relèvent du droit pénal, étant donné que les procès-verbaux de la police judiciaire sont dressés en allemand et que les témoins et les officiers de police judiciaire ont la possibilité de déposer en luxembourgeois ou en allemand.

Les matières traitées devant la Justice de Paix peuvent également présenter des difficultés, alors que la représentation par un avocat n'est pas nécessaire.

Il est donc impératif pour ces affaires de disposer d'une bonne connaissance des langues luxembourgeoise et allemande.

La difficulté résultant également du fait qu'une langue donnée comporte des nuances et des subtilités qui s'acquièrent généralement dès le plus jeune âge, et qu'il est laborieux de saisir plus tardivement si la formation n'est pas accompagnée d'un enseignement portant parallèlement sur l'esprit attaché aux mots, aux expressions, à la lettre.

Ainsi, quand bien même une affaire ne présente pas un degré de complexité particulier en droit, une simple affaire pénale de vols à l'horodateur, ou une banale affaire d'acquisition de machine à laver portée devant une Justice de Paix, peut amener l'avocat à manquer de la subtilité linguistique nécessaire s'il ne maîtrise pas totalement la langue de son mandant, de son contradicteur ou des témoins ce qui, outre le fait d'être fâcheux pour l'avocat lui-même, peut nuire à la justice.

Une justice de qualité implique tout naturellement qu'il soit du devoir de l'avocat appelé à y participer de s'assurer, avant d'accepter un mandat, qu'il dispose des compétences adéquates pour véhiculer l'information reçue par son mandant, qu'il s'agisse de la transmission de la parole de son mandant ou des pièces, et qu'il comprenne la langue employée dans l'affaire judiciaire.

Cette même exigence est imposée naturellement à l'avocat qui a pour mission d'exercer l'activité de conseil

de comprendre la langue des actes qu'il est amené à analyser, négocier, rédiger, signer pour compte de son mandant.

Bien évidemment, dans le cadre de l'activité extrajudiciaire de l'avocat, cette exigence ne porte pas nécessairement sur une bonne appréhension des langues judiciaires et administratives, mais également toute autre langue employée dans les actes, conventions ou documents dont il est amené à connaître.

Cette exigence est ancrée dans les termes du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013 tel que modifié (ci-après « RIO ») qui dispose dans son article 2.4.4.1 que : « *L'avocat ne doit pas se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences* ».

La méconnaissance de cette disposition du RIO expose l'avocat à des sanctions disciplinaires.

Ainsi, dans l'exemple pris des affaires de droit pénal et droit civil dans lesquels l'avocat ne disposant pas des compétences linguistiques nécessaires fait face à un justiciable qui se défend lui-même en luxembourgeois ou en allemand, ou bien à un témoin qui s'exprime dans ces mêmes langues, s'expose à des sanctions disciplinaires.

Le régime dérogatoire

« Nous ne sommes que des grains de sable mais nous sommes ensemble. Nous sommes comme les grains de sable sur la plage, mais sans les grains de sable la plage n'existerait pas » (Bernard WERBER, Les Thanatonautes).

Le Barreau de Luxembourg compte aujourd'hui 2836 avocats inscrits à titre individuel dont la plupart possède la nationalité des divers états membres de l'Union européenne. Le Barreau compte ainsi 1209 avocats de nationalité française, 797 de nationalité luxembourgeoise, 349 de nationalité belge, 149 de nationalité allemande et 332 de diverses nationalités.

Ceci s'expliquant par le fait qu'il existe actuellement des modalités d'accès à la profession d'avocat qui permettent aux avocats remplissant les conditions pour être admis comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous leur titre professionnel d'origine de solliciter leur inscription à la liste IV du tableau de l'Ordre des avocats, conformément à la loi du 13 novembre 2002 portant transposition de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (la « Loi de 2002 »).

Les avocats européens qui justifient d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans au Grand-Duché de Luxembourg et dans le droit luxembourgeois peuvent solliciter leur inscription à la liste I suivant les modalités prévues par l'article 9 de la Loi de 2002.

A ce moment-là, les avocats européens doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la Loi Régime des Langues, c'est-à-dire le français uniquement, dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la Loi Régime des Langues (article 6 (1) d) de la LPA).

De même, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles (Aareler Wee) permet au ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de solliciter son inscription à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats s'il (i) est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre ou (ii) a été admis à une épreuve d'aptitude selon les modalités déterminées par la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et transposant en droit luxembourgeois la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les avocats visés par la Directive 2013/55/UE sont soumis aux mêmes règles de maîtrise des langues que celles prévues pour les avocats visés par la Directive 98/5/CE.

Enfin, la loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre permet à un avocat européen habilité à exercer ses activités dans un Etat membre d'exercer la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg suivant les modalités prévues par cette loi.

Aucune condition de maîtrise des langues au sens de la Loi Régime des Langues n'est exigée dans ce dernier cas.

Est-ce à dire que les avocats dont dérogation au régime général des langues est accordée ne doivent pas maîtriser la langue du justiciable ?

Il est rappelé à ce sujet que le Code de déontologie des avocats européens dispose dans son article 2.4 que : « *Lorsqu'il accomplit une activité transfrontalière, l'avocat peut être tenu de respecter les règles déontologiques de l'Etat membre d'accueil. Il a le devoir de s'informer des règles déontologiques auxquelles il est soumis dans l'exercice de cette activités spécifique* ».

Or, l'article 2.4.4.1. du RIO interdit à un avocat

de se charger d'une affaire s'il sait ou devait savoir qu'il n'a pas les compétences, y compris les connaissances linguistiques, nécessaires pour la traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant ces compétences.

Cette exigence est d'ailleurs reprise dans les dispositions du Code de déontologie européen qui interdit à l'avocat de se charger d'une affaire « s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour a traiter, à moins de coopérer avec un avocat ayant cette compétence. » (article 3.1.3).

Rappelons également que tout avocat est tenu de respecter la règle fondamentale de la compétence reprise à l'article 31-1 de la LPA lequel prévoit que les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de l'article 6(1)(d).

Le rappel des règles en la matière étant exposé, il convient toutefois de souligner, qu'il n'existe à ce jour aucune plainte d'un justiciable ou d'une juridiction enregistrée auprès de l'Ordre en matière disciplinaire pour défaut de maîtrise des langues.

Car finalement, le justiciable reste maître du choix de son avocat et il le fera en tenant compte du niveau linguistique de ce dernier.

Car il est également fait défense à l'avocat de se charger d'une affaire dont il n'en saisit pas les tenants et aboutissants, conformément aux règles déontologiques fondamentales de compétence et de diligence, qu'il respecte et respectera, en toutes circonstances.

JPE

JPDK

JPLUX

RETROUVEZ TOUS LES PLUMITIFS DES AUDIENCES SUR L'INTRANET DU BARREAU

Barreau
de Luxembourg

DROIT ADMINISTRATIF

La commission de droit administratif a été créée par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg au début de l'année 2018. Initialement orientée vers le droit de l'Environnement, il est rapidement apparu que le domaine couvert par cette commission devait être élargi.

La commission de droit administratif a principalement vocation à intervenir en droit administratif au sens large, procédure administrative, droits de l'environnement et de l'urbanisme, droit de la concurrence et droit des marchés publics.

Comme les autres commissions, la commission de droit administratif assiste le Conseil de l'Ordre dans le cadre des obligations qui lui incombent sur le fondement des dispositions de l'article 18 de

la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui comprennent notamment la rédaction des avis en matière de législation et de justice, et plus généralement l'examen de toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et la défense des droits des avocats.

Elle permet de constituer un groupe de confrères vigilants à la défense des intérêts de la profession dans leur domaine d'activité.

Deux avis sur des projets de lois ont été transmis au Conseil de l'Ordre. D'autres sont en préparation.

Les avis transmis

- Projet de loi n° 7252 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

L'avis émis daté du 3 mai 2018 concernait la modification du deuxième texte de loi. La modification projetée avait notamment pour finalité de créer des exceptions au principe de communication des pièces à toutes les parties à l'instance devant le juge administratif, pour la communication des pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et pour les pièces, informations ou sources compromettant la sécurité nationale. Cet avis conclut que de telles exceptions au principe de communication n'étaient pas nécessaires, les juges disposant déjà, en l'état de la législation et au vu de la jurisprudence, des moyens de faire face à ce type de situation.

Le projet de loi a été scindé et seule la partie non concernée par l'avis du Conseil de l'Ordre a fait l'objet d'une loi.

- Projet de loi n° 7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public

Les grandes lignes du projet de loi n° 7346

Le projet de loi a pour finalité d'assurer l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public. La notion de « lieu ouvert au public » est définie comme :

"a) tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas;

b) tout bâtiment et toute installation destinés à l'exercice des activités soumises à un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques."

Concrètement, le projet de loi prévoit d'imposer des exigences d'accessibilité différentes selon qu'il s'agit de projets de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public, de lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, de projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs ou encore de projets de nouvelle construction et de transformation importante des voies publiques.

Au regard des trois premières catégories, les exigences d'accessibilité peuvent être synthétisées comme suit.

- Projet de nouvelle construction d'un lieu ouvert au public :

Toutes les exigences d'accessibilité telles que déterminées par le projet de règlement grand-ducal, joint au projet de loi, s'appliqueront dans la mesure où elles sont liées aux services prestées au public. Ces exigences concernent « *les accès au lieu et aux services y offerts ; l'accueil, le cas échéant ; les locaux et leurs équipements liés aux services prestés ; les circulations verticales et horizontales ; une partie des sanitaires, le cas échéant ; une partie des cabines d'essayage et des vestiaires, le cas échéant ; une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant ; une partie des chambres, le cas échéant ; la signalétique* ».

- Lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant :

Ils seront théoriquement tenus aux mêmes exigences d'accessibilité que les nouvelles constructions mais il suffira qu'une partie des lieux, située le plus près possible de l'entrée principale remplisse ces exigences.

L'accessibilité à tous les lieux existants ou situés dans un cadre bâti existant étant plus difficile à mettre en œuvre que pour des projets de construction nouvelle, une aide financière pourra être accordée par le ministre compétent.

Il est prévu que cette aide financière corresponde à 50% des coûts de travaux HTVA ayant pour objet la mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24.000 euros par objet.

La demande d'aide financière sera à introduire avant le **1er janvier 2021** et les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023 alors que le projet de loi fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant au 1er janvier 2029.

- Projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs :

Les exigences d'accessibilité aux circulations extérieures, à l'accès au bâtiment, aux parties communes du bâtiment, à l'accès aux

logements, aux accès aux pièces des logements et à la circulation intérieure des logements, à une partie des places de stationnement automobile, le cas échéant, à la signalétique devront être respectées.

Des dérogations et solutions d'effet équivalent seront possibles mais concerneront uniquement les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant.

Les justifications d'une dérogation sont l'impossibilité technique, la préservation du patrimoine culturel et historique, la charge disproportionnée.

La mise en œuvre de solutions d'effet équivalent peut également être proposée.

Sur base de l'avis du Conseil consultatif de l'accessibilité, le ministre compétent prendra la décision d'octroi de ces mesures.

Le projet de loi prévoit que l'inexécution de la violation des obligations découlant de ce texte seront passibles de sanctions pénales principales et accessoires lourdes.

Avis du Conseil d'Etat et la question de l'application aux professions libérales du projet de loi

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au projet de loi dans son avis du 12 mars 2019 en raison de l'insécurité juridique créé par le libellé du projet qui ne permet pas de savoir *« si les établissements scolaires, les espaces de consultation individuelle, tels les cabinets de médecin ou d'avocats, ou les clubs privés qui ne réservent l'accès qu'à ceux qui y sont formellement admis, sont également visés par la définition de notion de « lieu ouvert au public » »*.

Le Conseil d'Etat propose un texte qui soumet clairement l'ensemble des professions libérales à l'application dudit projet de loi.

Avis du Conseil de l'Ordre

Dans son avis, le Conseil de l'Ordre a, tout d'abord, rappelé l'importance de garantir à tous l'accessibilité des lieux ouverts au public et son attachement à la mise en œuvre de ce principe.

L'avis procède, ensuite, à une analyse du projet de loi au regard des règles de notre profession, souligne certaines difficultés pratiques de mise en œuvre prévisibles et certaines problématiques juridiques.

Il met surtout en exergue deux points :

Les dispositions de l'article 2.4.1 de notre règlement intérieur permettent d'ores et déjà de recevoir nos mandants en tout lieu compatible avec la dignité de la profession, préservant son indépendance et son secret professionnel.

Les études d'avocats, du moins dans le domaine contentieux, sont majoritairement situés à proximité des juridictions et donc en centre-ville. Elles sont de ce fait implantées dans des immeubles existants. La mise en œuvre des exigences d'accessibilité risque d'entraîner une délocalisation de ces études dans des constructions nouvelles en périphérie du centre-ville et ce au détriment des justiciables.

Les avis en cours d'élaboration

La commission de droit administratif est en train de procéder notamment à l'examen des projets de lois suivants :

- **projet de loi n° 7124,** instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

- **projet de loi n° 7126,** relative aux sanctions administratives communales

- **projet de loi n° 7237,** sur la protection des sols et la gestion des sites pollués

-**projet de loi n° 7139,** portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

-**projet de loi n° 7473,** relative au patrimoine culturel

-**projet de loi n° 7477,** portant modification de la loi du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature et des ressources naturelles

-**projet de loi n° 7479,** portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence

Commission droit administratif :

Nathalie PRÜM-CARRE (Présidente)
(par ordre alphabétique)
Martial BARBIAN
Thibault CHEVRIER
Sébastien COUVREUR
Steve HELMINGER
Céline MARCHAND
Benjamin MARTHOZ
Serge MARX
Brice OLINGER

C.E.D.H.

En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts.

Mais comment la saisir ?

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridication internationale compétente pour statuer sur les requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, la grande majorité des requêtes introduites à la Cour sont déclarées irrecevables, les conditions requises pour la saisir n'étant pas remplies.

Petit tour d'horizon de la procédure devant la CEDH : *(extrait du document "la CEDH en 50 questions")*

Qui peut saisir la Cour ?

La Convention distingue deux types de requêtes : les requêtes individuelles, introduites par un individu, un groupe d'individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits ont été violés, et les requêtes interétatiques, introduites par un Etat contre un autre Etat. Depuis sa création, la quasi-totalité des requêtes a été introduite par des particuliers qui ont saisi directement la Cour en alléguant une ou plusieurs violations de la Convention.

Comment la Cour est-elle saisie ?

La Cour peut etre saisie directement par une personne, sans que la représentation par un avocat soit nécessaire au début de la procédure. Pour la saisir, il suffit de renvoyer à la Cour le forumlaire de requête dûment complété et accompagné des documents requis. Cependant,le fait pour la Cour d'enregistrer une requête ne préjuge en rien de la recevabilité de cette affaire ou de son bien fondé.

Faut-il être représenté devant la Cour par un avocat ?

La représentation par un avocat n'est pas indispensable au début de la procédure, si bien que toute personne peut saisir la Cour directement. L'assistance d'un avocat devient par contre indispensable lorsque l'affaire est communiquée au gouvernement défendeur

toutes les informations: www.echr.coe.int

pour observations. Une aide judiciaire peut être allouée aux requérants si cela est nécessaire à partir de ce stade de la procédure.

Quelles sont les différentes étapes de la procédure devant le Cour ?

L'examen des affaires portées devant la Cour connaît deux étapes principales : la recevabilité et le fond de l'affaire, c'est à dire l'examen des griefs. Différentes étapes marquent le cheminement d'une requête.
La formation de juge unique déclarera une requête irrecevable dans une affaire où l'irrecevabilité s'impose d'emblée ; ses décisions ne sont pas susceptibles de recours.
Le comité rendra une décision ou un arrêt définitif concernant une affaire faisant l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
La chambre communiquera l'affaire au gouvernement défendeur pour observations. Un échange d'observations a lieu. La Cour décide ensuite s'il est nécessaire de tenir audience dans l'affaire, ce qui reste exceptionnel eu égard au nombre de requêtes examinées à la Cour. Enfin la chambre rend un arrêt qui ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois au cours duquel le requérant ou le gouvernement peuvent demander le renvoi de l'affaire à la Grande Chambre pour un nouvel examen. Si le renvoi est accepté par le collège de la Grande Chambre, l'affaire fait l'objet d'un nouvel examen et le cas échéant

Le cheminement d'une requête

Procédure au niveau national

Naissance du litige

↓

Procédure devant les juridictions nationales

Epuisement des voies de recours

↓

Décision de la plus haute instance juridictionnelle

Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

Saisine de la Cour

Conditions de recevabilité

- Epuisement des voies de recours internes
- Délai de 6 mois pour saisir la Cour (après la dernière décision de justice)
- Plainte dirigée contre un Etat partie à la Convention
- Existence d'un préjudice important

↓

Première analyse

- Décision d'irrecevabilité = affaire terminée
- Examen de la recevabilité et du fond
- Décision de recevabilité

↓

- Arrêt de violation
- Arrêt de non-violation

↓

Demande de réexamen de l'affaire

- Demande rejetée = affaire terminée
- Demande acceptée = renvoi devant la Grande Chambre

↓

- Arrêt de violation définitif
- Arrêt de non-violation = affaire terminée

Exécution des arrêts

Transmission du dossier au Comité des Ministres

↓

Obligations de l'Etat condamné

- Paiement d'une indemnité (satisfaction équitable)
- Adoption de mesures générales (modification législative...)
- Adoption de mesures individuelles (restitution, réouverture de procédure...)

↓

Examen du Comité des Ministres

- Exécution satisfaisante
- Exécution insatisfaisante

↓

Résolution finale = affaire terminée

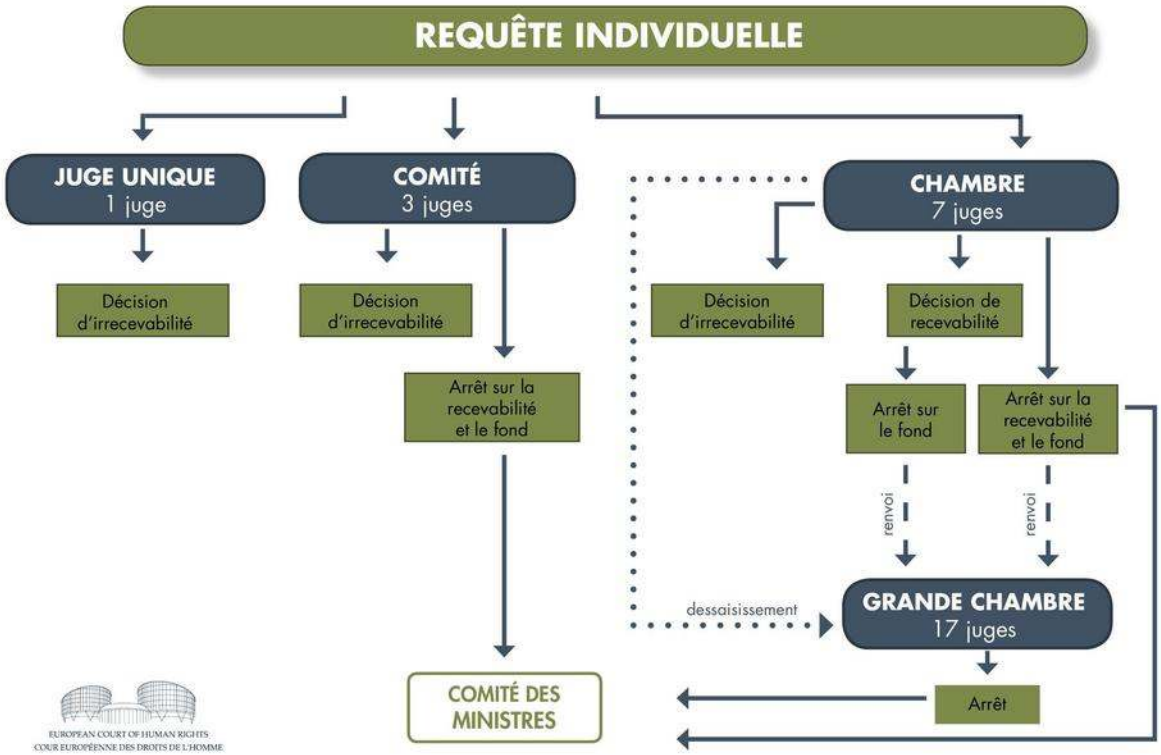

d'une audience. Enfin. la Grande Chambre rend un arrêt définitif.

Quelles sont les conditions de recevabilités ?

Les requêtes doivent respecter certaines conditions, sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour, sans même qu'elle examine les giefs.
La Cour doit être saisie après épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire que la personne qui se plaint de la violation des droits doit avoir au préalable porté son affaire devant les juridications du pays concerné jusqu'à la plus haute instance compétente. Ainsi l'Etat est mis en mesure de réparer lui même, au niveau national, la violation alléguée. Il faut invoquer un ou plusieurs droits énoncés dans la Convention.
La Cour ne peut juger les plaintes alléguant des violations d'autres droits que ceux contenus dans la Convention. La Cour doit aussi être saisie dans les 6 mois suivant la dernière décision de justice dans cette affaire, soit en général un arrêt de la plus haute juridication du pays. Le requérant doit être personnellemnt et directement victime de la violation de la Convention, et il doit avoir subi un préjudice important.
Bien évidemment, une requêtene peut qu'être introduite contre un des Etats partie à la Convention, et non pas contre un autre Etat ou un particulier.

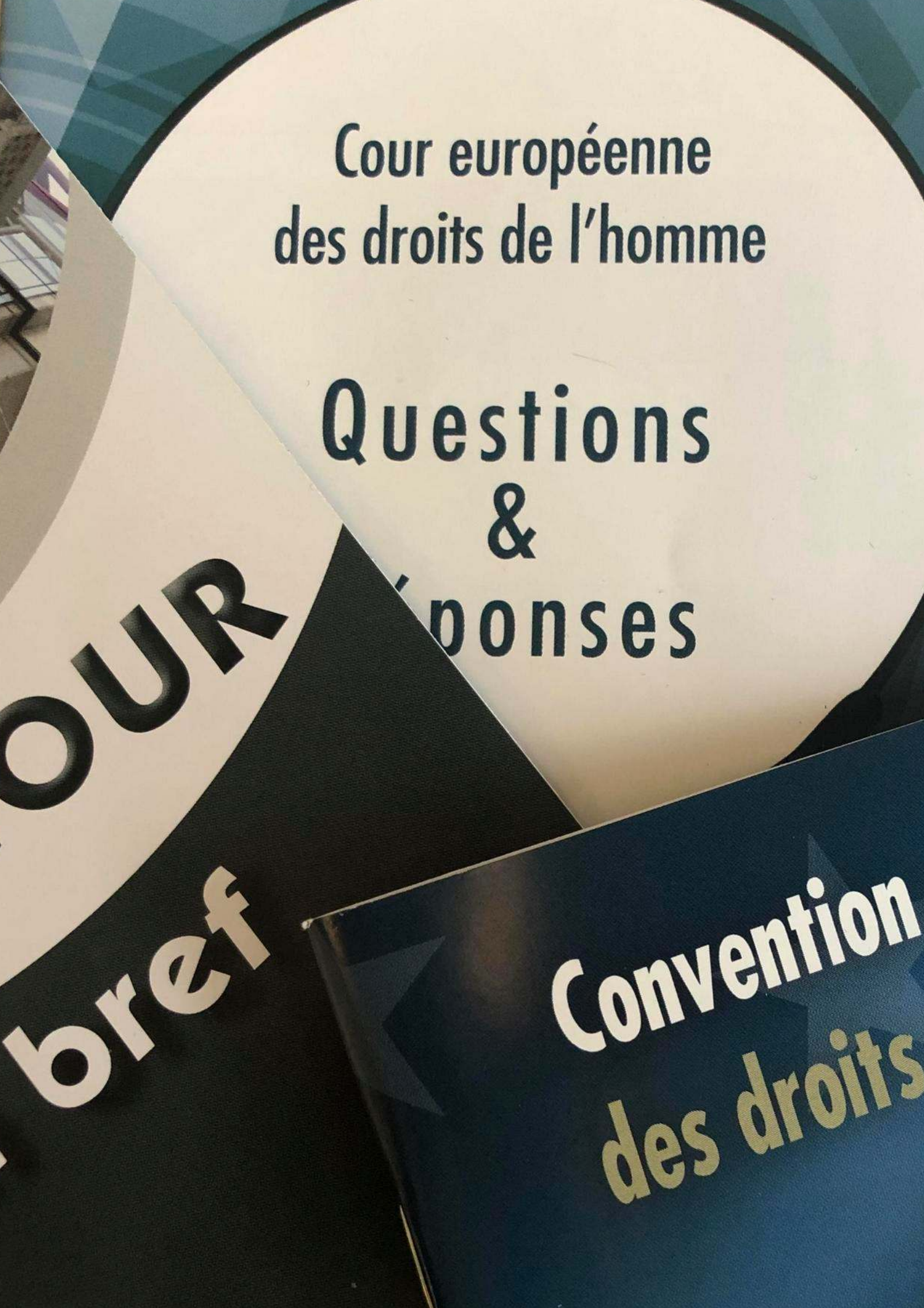
Cour européenne
des droits de l'homme
Questions
&
ponses
OUR
bref
Convention
des droits

Une ONG ou un Etat peuvent-ils intervenir dans la procédure ?

Oui, ils peuvent tous deux introduire une reuête. Par ailleurs, ils peuvent être autorisés par le Président de la Cour à intervenir dans la procédure en qualité de tiers intervenant.

Qu'est ce qu'un tiers intervenant ?

Le Président de la Cour peut autoriser une personne, autre que le requérant, ou un Etat partie à la Convention, autre que celui contre lequel la requête est dirigée, à intervenir dans la procédure. On parle de tiers intervenant. Cette personne ou cet Etat pourra ainsi déposer des observations écrites ou prendre part aux audiences.

La Cour peut-elle nommer des experts ou entendre des témoins ?

Oui. Exeptionnellement, il arrive que la Cour procède à des missions d'enquête en se déplaçant dans certains pays afin de pouvoir établir les faits à l'origine de certaines requêtes. La délégation de la Cour peut alors recueillir le témoignage de personnes et effectuer une enquête sur place.
Il arrive parfois que la Cour nomme des experts, comme c'est le cas lorsqu'elle demande à des médecins experts d'examnier des requérants se trouvant en détention.

La Cour tient-elle des audiences publiques ?

La procédure devnat la Cour est écrite, mais il arrive que la Cour décidre de tenir des audiences pour certaines affaires.
Les audiences se déroulent au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg. Elles sont publiques à moins qu'une décision de les

En 2018,près de la 50% des arrêts concernaient 3 États membres : la Fédération de Russie, la Turquie et l'Ukraine.

tenir à huis clos ne soit prise par le président de la chambre concernée ou la Grande Chambre, selon des cas. La presse et le public sont autorisés à assister aux audiences publiques ; il leur suffit pour cela de se présenter à l'accueil muni d'une cadre de presse ou d'une pièce d'identité.
Toutes les audiences sont filmées et retransmises sur le site Internet de la Cour le même jour, à partir de 14h30 (heure locale)

Qu'entend-on par exceptions préliminaires ?

Les exceptions préliminaires sont les arguments que l'Etat poursuivi avance et qui font selon lui obstacle à un examen au fond de l'affaire.

Qu'est-ce qu'un réglement amiable ?

Un réglement amiable est un accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête. Lorsque le requérant et l'Etat concerné se mettent d'accord pour clore le litige les opposant, le plus souvent cela se traduit par le versement d'une somme d'argent au requérant. Après avoir examiné les termes du réglement amiable, et si elle estime que le respect des droits de l'homme ne justifie par le maitien de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle.
La Cour incite toujours les parties à conclure un règlement amiable. Si aucun accord n'est trouvé, la Cour procède à l'examen au fond de l'affaire.

Est-il arrivé que des Etats refusent de coopérer avec la Cour ?

Il arrive parfois que certains Etats s'abstiennent ou même refuisent de communiquer à la Cour des informations ou documents dont elle a besoin pour juger une affaire.
Dance cas, la Cour peut condamner ces Etats pour violation de l'article 38 (obligation de fournir les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire) de la Convention.

La Cour peut-elle indiquer des mesures provisoires ?

Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour peut demander à un Etat de predre certaines mesures en attendant qu'elle puisse se prononcer sur l'affaire. La plupart du temps, elle demande à un Etat de s'abstenir de faire quelque chose, et en général il s'agit de ne pas renvoyer une personne dans son pays d'origine où elle dit être exposée à la mort ou à des tortures.

Combien de temps dure la procédure devant la Cour ?

Il n'est pas possible de dire combien de temps dure la procédure devant la Cour. La Cour s'efforce de traiter les affaire dans les 3 ans suivant leur introduction, mais l'examen de certaines affaires prend parfois plus de temps, et il arrive aussi que certaines d'entre elles soient traitées plus rapidement. La durée de la procédure devant la Cour varie bien évidement en fonction de l'affaire, de la formation à laquelle elle est attribuée, de la diligence des parties à fournir des informations à la Cour et de bien d'autres facteurs, par exemple la tenue d'une audience, un renvoi devant le Grande Chambre, etc.
Certaines requêtes peuvent être qualifiées d'urgentes et traitées en priorité. notemment dans le cas où il est fait état d'un danger imminent menaçant l'intégrité physique d'un requérant.

HELP

Human Right Education for Legal Professional

N'oubliez pas d'invoquer la CEDH dans vos conclusions…

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 16 octobre 2019, une Recommandation CM/Rec (2019)5 sur le système de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

Cette recommandation souligne le rôle fondamental joué par l'enseignement universitaire et la formation professionnelle dans le système de la CEDH, pour prévenir les violations et promouvoir les droits humains. La recommandation fait référence à plusieurs reprises au Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) en soulignant son efficacité et son utilisation à travers l'Europe.

Ce programme, financé par le Conseil de l'Europe, soutient les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe dans la mise en œuvre de la CEDH, par les magistrats et les avocats, au niveau national.

La CEDH étant partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des États membres, elle doit être pleinement mise en œuvre dans leur droit interne. Or, cela n'est pas toujours le cas, beaucoup de confrères oubliant qu'ils pourraient y trouver de précieux arguments pour la défense de leurs clients.

Sur le site du réseau HELP et HELP dans les 28, vous trouverez notamment des outils de formation sur la CEDH et des cours en ligne. Ceux-ci sont accessibles à tout utilisateur intéressé et entièrement gratuits.

A côté du programme HELP, un programme complémentaire, financé par l'UE, se concentre sur la formation des professionnels du droit des 28 Etats de l'Union Européenne. Il s'agit du programme HELP dans les 28, qui – outre la formation à la CEDH - porte également sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne et la jurisprudence européenne.

Alors, n'hésitez pas !

CARNET DE STAGE

Chaque année, le Barreau de Luxembourg accueille deux jeunes avocats maliens : un stage riche en découvertes.

Jumelé avec le Barreau du Mali , notre Barreau reçoit, chaque année, deux avocats du Barreau du Mali pour un stage auprès des Etudes Elvinger Hoss Prussen et Kaufhold-Reveillaud. Malheureusement, en raison de la situation géo-politique difficile du pays, les jeunes avocats luxembourgeois n'effectuenet plus de stage au Mali depuis 2011.

Cette année, nous avons acueilli **Abdoulaye SIDIBE** et **Maxime POMA**, deux jeunes talents maliens.

Découvrir le Luxembourg...

Accueillis chaleureusement, nos stagiaires ont également profités d'une occasion unique d'échanges culturels. Ils ont ainsi pu découvrir Luxembourg avec son droit, ses traditions mais aussi sa gastronomie et ses vignobles. Les Bâtonniers, les membres de la CIBLU, de la CJBL et leurs collègues n'ont pas chômé pour les accompagner tout au long de leur séjour.

...l'Europe...

Interessés et curieux de tout connaître de notre système européen, nos deux confrères maliens se sont rendus à la Cour Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

Ils ont visité ce batiment symbole de l'Etat de Droit, guidés personnellement par Monsieur le Juge Georges RAVARANI pour un entretien sur le fonctionnement de cette juridiction aux 47 pays membres.

...et transmettre.

Point d'orgue de leur stage, Maxime POMA et Abdoulaye SIDIBE ont, avec succès, organisé une conférence intitulée : "La justice à l'épreuve des conflits intercommunautaires dans le centre du Mali (Dogons c/ Peulhs)". Un sujet terriblement ambitieux en ces temps mouvementés que traverse le Mali.
Nos vives félicitations pour leurs travaux. Nous leur présageons un bel avenir profesionnel.

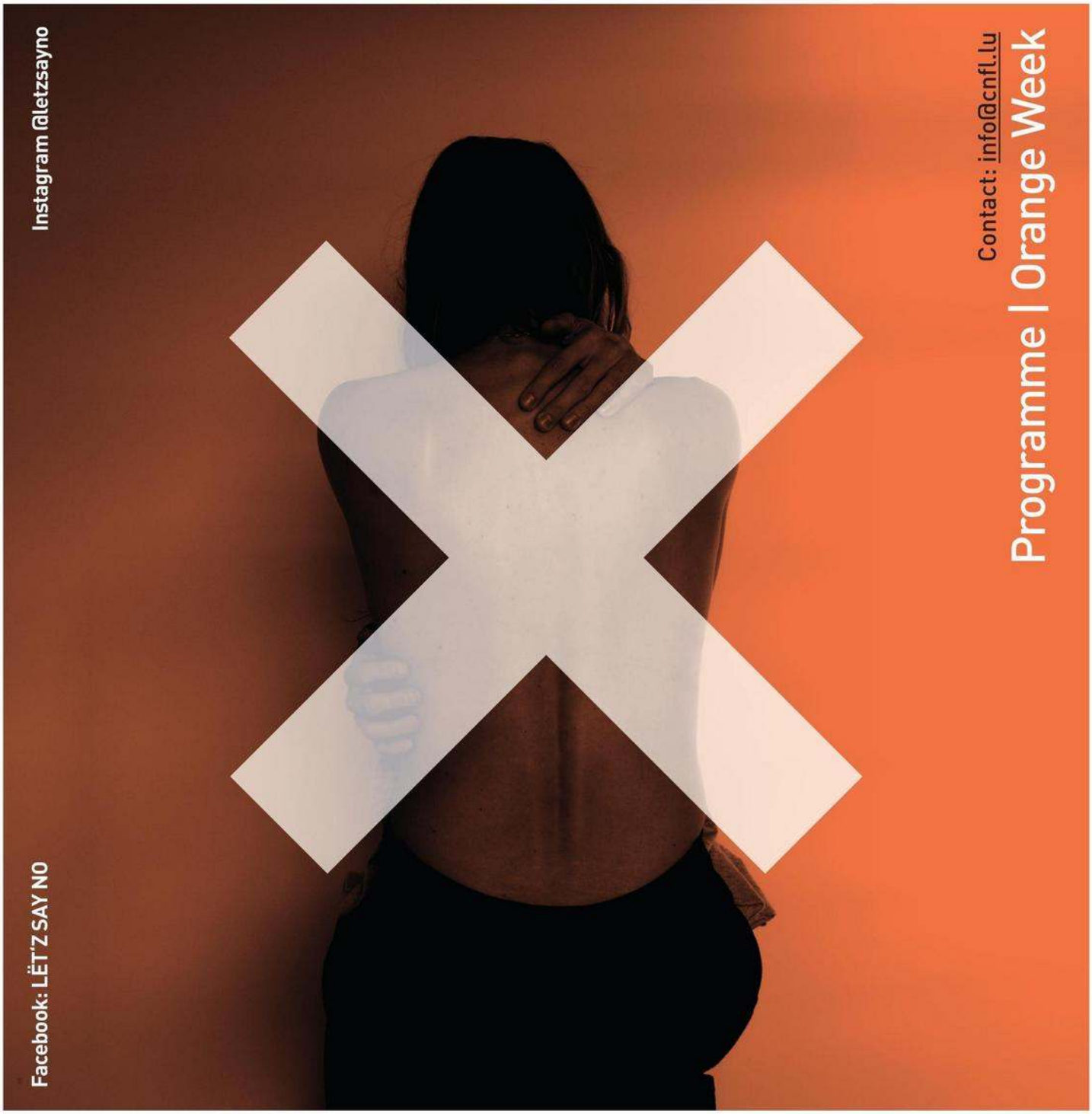

Lët'z say no to violence against women!

LA DEFENSE DE LA DEFENSE

Le Barreau s'engage, se mobilise et promeut les actions et initiatives de défense des droits de chacun

#orangeweek2019

"Lët'z say no to violence against women"

Cette année encore le Barreau s'est mobilisé contre les violences envers les femmes.
Ainsi, la facade de la Maison de l 'Avocat s'est illuminée d'orange et le personnel de l'Ordre ainsi que Maître François PRUM ont participé au flashmob coordonné par l'Etude Elvinger Hoss Prussen.

Prix de l'Etat de Droit UIA-LexisNexis

Remise du prix de l'Etat de droit UIA LexisNexis à Maître Bertrand FAVREAU, avocat au Barreau de Bordeaux et président-fondateur de l'Institut des droits de l'Homme des avocats européens (IDHAE) pour l'ensemble de son action pour défendre les avocats empêchées d'exercer librement leur profession.

Me Rommel DURAN CASTELLANOS
Prix Ludovic-Trarieux 2019

Le XXIVème Prix International des Droits de l'Homme "Ludovic-Trarieux" 2019 a été attribué à l'avocat colombien Rommel Durán Castellanos, 33 ans, président de l'Equipo Juridico Pueblos (EJP) et bénévole du Comité pour la solidarité avec les prisonniers politiques (CSPP), à Bucaramanga, dans le département du César.

Rommel Durán a défendu avec courage les communautés marginalisées réclamant la restitution de leurs terres et assiste les victimes d'exécutions extrajudiciaires et les victimes de disparitions forcées, tortures et meurtres perpétrés par des groupes paramilitaires. En raison de son travail très risqué, il fait l'objet en permanence de harcèlement et de représailles injustifiées, notamment d'intimidation grave, de menaces de mort, d'agressions physiques et de détention arbitraire. Il a survécu à une tentative d'assassinat en décembre 2013.

L'Hommage des avocats du monde au lauréat du Prix 2019 a eu lieu le 8 novembre 2019 à LUXEMBOURG à l'occasion du 63ème Congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA).
(photo : copyright UIA - www.uianet.org)

AU DELÀ DU BARREAU

Le Barreau de Luxembourg continue à participer aux échanges inter-barreaux

The Law Society of England and Wales

François KREMER, Bâtonnier de l'Ordre s'est rendu à l'Opening of the Legal Year de la Law Society of England and Wales. Au progamme, cérémonie à l'abbaye de Westminster et réception du Lord Chancellor suivis de séminaires "International Commercial Courts : just what international commerce needs?" et "Future skills for the legal profession".

Barreau des Hauts de Seine

Henry DE RON, Hervé HANSEN, membres du Conseil de l'Ordre et Béatriz GARCIA, membre de la Commission Internationale (CIBLU) ont représenté Monsieur le Bâtonnier lors de la rentrée solennelle du Barreau des Hauts de Seine.

Une mention paticulière pour féliciter, Faustine CACHERA, représentante de la CJBL pour sa remarquable présentation lors de la Soirée des éloquences francophones.

Barreau de PARIS

Audrey BERTOLOTTI, membre du Conseil de l'Ordre, a représenté Monsieur le Bâtonnier lors des festivités de la rentrée solennelle du Barreau de Paris. L'occasion d'une grande rencontre internationale durant un dîner au Quai d'Orsay et la dernière soirée dans les locaux historiques du Palais de Justice de Paris sur l'île de la Cité.

Barreau de Diekirch

Monsieur le Bâtonnier François KREMER a participé au traditionnel dîner annuel donné par le Bâtonnier de Diekirch. Une occasion de rencontrer son homologue du nord accompagné de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ et des représentants de la magistrature et des huissiers.

Barreau de Luxembourg

SAVE THE DATE

"HIP HIP HIP : UIA"

C'est à Luxembourg que s'est déroulé du 6 au 10 novembre sous la Présidence de Maître François PRUM, le 63ème congrès annuel de l'UIA rassemblant plus de 1.000 avocats du monde entier au plateau du Kirchberg.

S.A.R. le Grand-Duc Héritier de Luxembourg, Monsieur le Premier Ministre Xavier Bettel et bien d'autres personnalités de la vie politique et économique du pays ont honoré de leur présence la cérémonie d'ouverture à la Philharmonie.

S.A.R. le Grand-Duc a reçu en audience une délégation de l'Union Internationale des Avocats. *(ci après :© Cour grand-ducale / Claude Piscitelli)*

Une formidable réussite et une magnifique opportunité pour le comité national de l'UIA et le Barreau de montrer qu'ils sont parfaitement capables de recevoir autant de confrères.

C'est la quatrième fois que le Luxembourg a accueilli le congrès de la plus ancienne et prestigieuse association d'avocats dans le monde.

Entreprises et Droits fondamentaux, Innovation, Union Européenne, numérisation, avenir de la profession, violence à l'encontre des femmes... tant de sujets au cœur des discussions entre congressistes.

Ce rassemblement constitue un formidable forum d'échange entre confrères des cinq continents. Les sessions de travail se sont révélées porteuses d'idées nouvelles. Le comité d'organisation sous la houlette de Maître Alain GROSJEAN, secrétaire général de l'UIA, fut ovationné lors de la cérémonie de clôture.

Le Barreau, intimement impliqué dans le Congrès, remercie les membres actifs du comité pour tout le temps passé durant plus d'une année à l'organisation de cet évènement majeur qui a fait rayonner le Luxembourg, le droit et la profession d'avocat largement au-delà des frontières de notre pays.

Discours d'ouverture de François PRUM le 6 novembre 2019 à la Philharmonie

Monseigneur,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Ministre de la Justice,
Madame la Ministre de la Coopération et de l'action humanitaire,
Mesdames, Messieurs les députés,
Monsieur le vice-Président du Conseil d'Etat,
Messieurs les Présidents de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative,
Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Président de l'UIA, cher Issouf,
Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes chers confrères,
Distingués invités,

Je vous souhaite la bienvenue au 63 Congrès de l'UIA à Luxembourg.

Le comité d'organisation luxembourgeois est fier de vous accueillir dans notre ville, dans notre beau pays, même si ce n'est pas la meilleure saison pour visiter le Luxembourg.

Ensemble avec les représentants du barreau de Luxembourg nous nous sommes efforcés d'organiser un Congrès à la hauteur de vos attentes et en mémoire de nos prédécesseurs qui ont organisé le dernier congrès annuel de l'UIA à Luxembourg en 1983.

Le monde a beaucoup changé depuis et le Luxembourg en particulier. Son activité économique a littéralement explosé.

Lors du dernier congrès en 83 notre barreau comptait moins de 300 avocats, aujourd'hui nous avons dépassé les 3000.

L'avocat a su s'adapter et trouver sa place dans ce marché international orientée largement autour de la finance. Il ne me paraît pas orgueilleux de prétendre qu'il est un acteur professionnel, omniprésent et incontournable.

L'avocat n'est cependant pas tourné que vers le monde des affaires, il garde tout naturellement sa place comme confident nécessaire du justiciable, comme défenseur de causes parfois difficiles et est ainsi amené souvent à faire preuve d'un grand engagement personnel et d'humanisme.

Il nous importait dans ce contexte de mettre l'accent du 2ème sujet principal du Congrès sur les droits de l'homme, et plus précisément les entreprises et les droits de l'homme.

Je ne vous apprends rien quand je vous dis que le Luxembourg est un pays riche mais vous serez peut-être surpris d'apprendre que le Luxembourg est aussi un des pays les plus généreux aux termes de sa politique de coopération.

Notre pays dépense en effet 1% de son RNB dans ses actions de développement et d'aide humanitaire, de manière bilatérale et à travers un nombre important d'ONG.

Aussi les politiques et la société civile luttent activement pour le respect des droits de l'homme et c'est ainsi que le Luxembourg est reconnu comme un élève modèle dans la mise en œuvre, de manière intelligente, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Au sein du MAE Monsieur Marc Bichler, ambassadeur itinérant aux droits de l'homme, s'est entouré d'un large groupe de travail composé d'acteurs diversifiés de la société civile et de professionnels afin de déterminer de concert le plan d'action national.

Ceux d'entre vous qui sont intéressés par ce sujet primordial et de grande actualité pourront suivre des conférences de haut niveau ces prochains jours.

Ceux qui sont plutôt orientés vers le droit et l'innovation ne seront certainement pas déçus non plus. Des conférences et tables rondes sur les orientations les plus récentes du droit sont à l'ordre du jour tout comme des échanges sur le droit européen avec des acteurs tels que magistrats à la CJUE et anciens commissaires de l'Union.

Finalement nous avons aussi voulu mettre l'accent sur un sujet fort préoccupant: la violence à l'encontre les femmes, tant dans les zones de conflits, sujet cher à SAR la Grande Duchesse, mais aussi la violence domestique. Les conférences autour de ce sujet auront lieu samedi matin.

Nous serons honorés de la présence de Madame Paulette Lenert, Ministre de la Coopération et de l'action humanitaire Le comité d'organisation luxembourgeois s'est aussi efforcé d'agrémenter votre séjour autour de soirées bien festives lors desquelles vous pourrez déguster demain soir des spécialités locales dans un lieu culte qui est la Rockhall et un dîner de gala au musée d'art moderne G-D Jean, préparé par une des stars de la gastronomie luxembourgeoise.

Sans pouvoir les nommer individuellement je profite de l'occasion pour remercier les nombreux sponsors qui ont permis d'organiser le congrès.

Un des premiers à m'avoir assuré son soutien, qui est d'ailleurs le plus important, n'est autre que Monsieur Félix Bratz, Ministre de la Justice jusqu'à une date récente; il nous manque considérablement en cette soirée solennelle.

Que les membres du gouvernement présents soient remerciés de leur soutien tout comme Madame Lydie Polfer, Bourgmestre de la ville de Luxembourg, qui nous offrira le vin d'honneur d'ici deux heures.

Il ne me reste plus qu'à vous souhaiter un excellent Congrès et à vous demander d'acclamer le prochain orateur qui n'est autre que Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre mais surtout aussi ancien confrère « pur-sang » qui a su capter l'attention des magistrats aux cours de ses éloquentes plaidoiries et dont l'art oratoire ne doit pas être étranger à son accession à la fonction suprême qu'il occupe.

François PRUM,
Président du 63ème Congrès de l'UIA

Xavier BETTEL, *Premier Ministre*, au discours remarqué sur le droit aux droits lors de la cérémonie d'ouverture...

... à la Philarmonie.

Pierre GRAMEGNA, *Ministre des Finances,* et Alain GROSJEAN, *Secrétaire Général de l'UIA,* lors des séances de travail.

Viviane REDING, *Députée* et François BILTGEN, *Juge à la Cour de Justice*

Paulette LENERT, *Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et Ministre de la Protection des consommateurs* lors de la séance relative aux droits des femmes

Dîner de Gala au Mudam...

...entre magie et exception

Soirée informelle à la Rockhal de Esch...

...pour le plaisir de tous

Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

GUADALAJARA 2020 UIA CONGRESS

64e CONGRÈS DE L'UIA

GUADALAJARA

MEXIQUE

SAVE THE DATE

28 OCTOBRE - 1er NOVEMBRE 2020

#UIAGDL
www.uianet.org

Comité d'Organisation Luxembourgeois :

Président du Congrès :
François PRUM

Président du Comité organisateur et Secrétaire Général de l'UIA :
Alain GROSJEAN

Présidente du Comité national luxembourgeois :
Clara MARA-MARHUENDA

Vice-Président du Comité organisateur :
François MOYSE

Guy ARENDT
Laura ARPETTI
Marie BENA
Gabriel BLESER
Jean BRUCHER
Catherine CATHIARD
Henri DUPONG
Beatriz GARCIA
Marie-Paule GILLEN
Delphine GOMES
Anne PAUL
Anne PRUM
Laurent SCHUMMER
Gérald STEVENS
Pierre THIELEN
Donald VENKATAPEN
Claude WASSENICH
Lynn WASSENICH

SECRETAIRE JURIDIQUE

Devenir secrétaire juridique ?

C'est possible grâce à l'ADEM et à Initiativ Rëm Schaffen

Le service employeurs de l'ADEM est à l'écoute des entreprises et des différents secteurs de l'économie luxembourgeoise dont, bien entendu, le secteur juridique. Ainsi, avec la collaboration d'Initiativ Rëm Schaffen, organisme de formation, et le Barreau de Luxembourg, un programme a été conçu afin de former des secrétaires juridiques.

Cette formation, destinée aux demandeurs d'emploi et développée selon les besoins du secteur, offre de réelles chances d'embauche aux candidats certifiés.

Pendant quatre mois, les candidats ont l'opportunité de développer leurs compétences grâce à plusieurs modules :

• **Bureautique:** Secrétariat général, techniques d'accueil au téléphone, Word et Excel avancé, dictaphone

• **Langues**: Français, allemand ou anglais (intensif - terminologie juridique)

• **Juridique**: Procédures et écrits professionnels, vocabulaire juridique, secrétariat juridique, visite des tribunaux, contentieux, domiciliation

• **Compétences sociales**: Image de soi en milieu professionnel

Plusieurs exigences sont requises afin d'accéder à cette formation. Les candidats doivent avoir accompli une 11ème générale/ 3ème classique et/ou se prévaloir d'une première expérience professionnelle dans le domaine juridique ou administratif, maîtriser le français, l'anglais et/ou l'allemand et savoir utiliser des logiciels de bureautique courants. L'ADEM et Initiativ Rëm Schaffen se chargent de sélectionner les personnes selon ces critères et la motivation des demandeurs d'emploi qui souhaitent bénéficier du programme.

A l'issue de leur formation théorique, les candidats accèdent à une formation pratique d'un mois et demi dans une instance juridique (cabinets d'avocats, de notaire, banque, etc).

Vous souhaitez connaître les modalités de cette formation ainsi que celles concernant les stages pratiques ?

Contactez Madame Marceline Filbig par mail esch@remschaffen.lu.

Vous souhaitez entrer en contact avec le conseiller du Service employeurs de l'ADEM dédié au secteur juridique?

Contactez Monsieur Jörg-Peter Hayn par mail Joerg-Peter.HAYN@adem.etat.lu .

Promouvoir l'activité de l'avocat : Facilitateur de la communication – Garant pour prévenir et résoudre des conflits

Compétences médiatives 2020

Formation en 11 modules indépendants et cumulables au choix

Période & durée
du 27 février au 20 novembre 2020
((Mercredis), jeudis, vendredis)
8h à 152h de formation au choix

Horaires
08h30–17h30
(8h par jour, 1h pause de midi)

Lieu
Chambre de Commerce

Formateur
Beate Voskamp
Mediatorin
Mediator GmbH Berlin
Dr. Jan Kayser
Secrétaire Général, Centre de Médiation
Civile et Commerciale
Médiateur agrée par le ministre de la
Justice

Langues
Français, allemand, luxembourgeois

Prix
390 EUR (+3% TVA)/journée de 8h
Collation à midi et pauses café incluses

Contexte formation
Formation modulable,
certification individuelle par module
ou intégrale 152h

Pertinence pour l'avocat ?

La médiation est un processus de résolution de conflits prévu par la loi et en même temps une technique de prévention de conflits et de facilitation de tout type de communication. Dans ce contexte, la matière de **médiation** est **pertinente dans le cadre de l'activité de l'avocat** dans la mesure où elle représente

- **un domaine** où il effectue des **prestations juridiques** sous forme de
  - **conseil procédural** pour le client concernant son choix de cadre de résolution du conflit sur mesure,
  - **conseil matériel** nécessaire pour faire avancer le processus de médiation et
  - **conseil rédactionnel** pour l'établissement de l'accord de médiation qui représente un titre exécutoire (voir article 1251-21 NCPC),
- **un processus** dans lequel il **accompagne son client** (voir article 1251-13 (1) NCPC),
- **une technique communicative** utile
  - en **négociation avec l'adversaire** pour améliorer sa propre stratégie,
  - pour l'**échange efficace avec le client** et au sein de l'étude,
  - pour agir vers la **prévention du conflit** dans l'intérêt du client et
- **une activité** supplémentaire quand l'avocat prend la **fonction de médiateur**.

Programme – 11 modules indépendants et cumulables au choix

Module 01 16h	**Fondamentaux, Techniques & Processus de la Médiation**	27.+28.02.
Module 02 16h	**Techniques communicatives focalisées sur les intérêts**	26.+27.03.
Module 03 24h	**Structure du processus de Médiation**	22.-24.04.
Module 04 8h	**Techniques de créativité**	08.05.
Module 05 24h	**Négocier en focalisant les intérêts**	10.-12.06.
Module 06	**Rôle et posture de l'intermédiaire dans un conflit**	11.07.

Informations
info@cmcc.lu ou 27 85 42-1
Détails sur chaque module
sur www.cmcc.lu

Inscriptions
www.houseoftraining.lu > Médiation

Centre de Médiation
Civile et Commerciale

8h

Module 07	**Droit, éthique & déontologie - Paysage de Médiation au Luxembourg**	23.-25.09.
24h		
Module 08	**Visualiser**	15.10.
8h		
Module 09	**Conflits hautement émotionnels**	16.10.
8h		
Module 10	**Settings en Médiation**	19.11.
8h		
Module 11	**Supervision & management de qualité**	20.11.
8h		

152h

Descriptif

« Compétences médiatives » vise selon les objectifs individuels et le nombre et la nature des modules choisis à:

- élargir les **compétences communicatives et de négociation** et/ou
- **connaître les outils** utilisés par un médiateur professionnel pour les appliquer en pratique pour **tout type de défi communicatif** et/ou
- acquérir les **premières compétences de base** dans le but d'exercer la **profession de médiateur** dans le respect des 150 heures de formation minimum requises entre autres pour un agrément par le Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC), le ministère de la Justice et l'Association luxembourgeoise de la médiation et des médiateurs agréés (ALMA).

ABBL iNDR HOUSE OF TRAINING Collège Médical CHAMBRE DE COMMERCE LUXEMBOURG CHAMBRE DES METIERS Luxembourg Barreau de Luxembourg

Portait

Prénom et Nom : Nicolas DECKER
Date de prestation de serment : 26 mai 1970
Bâtonnier : 2000-2001
Membre de la Commission internationale (CIBLU)
Membre du Conseil administratif et disciplinaire d'appel
Date de naissance : 22 avril 1946
Signe astrologique : Taureau

Interview

Entre avocats : «vous» ou «tu» ? :
A priori je ne tutoie pas facilement. Entre avocats je propose volontiers au plus jeune le tutoiement à condition qu'il me soit sympathique, ce qui est la règle générale ...

Ta première affaire ?
En toute franchise je ne me rappelle plus. Une de mes premières affaires était en tout cas une affaire d'assises. A l'époque la Cour d'assises existait encore, elle était composée de cinq juges professionnels sans jury populaire. J'avais été commis d'office pour défendre un jeune homme ayant porté des coups et blessures à un supérieur hiérarchique, la nuit et dans une maison habitée. Le « pauvre » avait accumulé toutes les circonstances aggravantes objectives et a pris dix ans de réclusion assortis du sursis intégral ! A la sortie du tribunal je l'ai ramené dans le foyer où il habitait et il s'est plaint - quelle insouciance - qu'il avait fait très chaud dans la salle d'audience !

Ton mot préféré ?
« Merci », mot qui est de moins en moins utilisé.

Ta drogue favorite ?
Un bon verre de vin blanc de la Moselle, pinot blanc ou pinot gris. Mais est-ce vraiment une drogue ?

Un métier que tu n'aurais pas pu exercer ?
Je n'aurais pas pu être salarié ou fonctionnaire. J'ai toujours été réticent à me plier à une hiérarchie.

Ta couleur ?
Le bleu, la couleur de la mer et des lacs quand ils ne sont pas pollués.

Ta dernière escapade ?
La dernière escapade aurait dû être la semaine dernière Venise avec la visite de la Biennale. Elle est littéralement tombée dans

l' « acqua alta » ! Avec ma femme nous sommes alors allés voir une exposition sur Matisse à la nouvelle « Kunsthalle » de Mannheim.

La prochaine ?
Au printemps à Saint Pétersbourg, ville où je ne me suis plus rendu depuis la perestroika.

Ta ville fétiche ?
Sans aucun doute Paris qui précède de peu Berlin.

La plus belle vue du monde ?
La mer, les falaises et rochers du pays des Abers dans le Finistère.

Ton menu idéal ?
Tartare de thon - Joues de bœuf - Panacotta

Bordeaux ou bourgogne ?
Sans hésiter le bourgogne, avec une préférence pour les blancs du Mâconnais, Pouilly fuissé et autres.

Design contemporain ou Louis XV ?
IKEA et ses « billy » qui me permettent de caser ma collection de livres et de CD. Blague à part je suis un fan du « Bauhaus », mais est-ce encore contemporain ?

A quoi es-tu fidèle ?
Je suis fidèle en amitié.

Quelle est la qualité que tu préfères chez un homme ?
La franchise et la fiabilité. Il n'y a rien de pire que la rupture d'une relation de confiance.

Et chez une femme ?
Voir la réponse à la question précédente.

Un film culte ?
« Le Troisième homme » de Carol Reed, avec entre autres, Joseph Cotten et Orson Welles. Les poursuites dans les égouts de Vienne sont légendaires.

Ton livret de chevet ?
A l'heure actuelle « Une minute quarante-neuf secondes », récit de RISS, un des survivants de l'attaque de 2015 contre Charlie-Hebdo.

Musique ?
J. S. BACH et la musique classique ainsi que la chanson française, avec un faible pour les femmes, Barbara, Marie-Paule Belle et Véronique Sanson.

Qu'aimerais-tu changer en toi ?
Mon impatience sans doute.

Le luxe absolu ?
« Absolu » est un grand mot. Enfin, faire un tour en scooter, à petite vitesse, sur les chemins en principe interdits à la circulation, dans le vignoble mosellan et admirer ce paysage bucolique constitue une vraie joie !

Ton artiste préféré ?
Ma femme bien sûr, j'adore par ailleurs, parmi les artistes- peintres les fauves français et les expressionnistes allemands. Parmi les sculpteurs je préfère Julio Gonzalez et Eduardo Chillida sans oublier le regretté Jeannot Beving.

Un modèle ?
Dans notre profession Ernest Arendt, mon patron de stage, a été un exemple pour moi. C'était un avocat d'une authenticité et rigueur rares qui insistait sur le respect des règles déontologiques. A l'époque le cabinet était composé de quelque six avocats y compris deux à trois stagiaires !

Une anecdote au tribunal ?
Dans les années 80, un client s'est évertué à appeler le président du tribunal « Mon capitaine ». Le président - il s'agissait de Fernand HESS, « den Hesse Bulli » - a essayé de lui faire comprendre qu'il ne se trouvait pas à la caserne et que lui n'était pas capitaine, ce qui n'a pas empêché le client à continuer à l'appeler « Mon capitaine ». Le président, au début agacé, a laissé faire parmi un auditoire hilare.

Souvenir de Bâtonnier ?
Il m'est arrivé de devoir départager deux confrères qui étaient en train de mettre fin à leur association. En attendant que l'un quitte le cabinet, ils n'étaient pas d'accord sur l'attribution des bureaux. Il m'appartenait donc de leur attribuer à chacun son bureau. C'était comme au jardin d'enfants ! Plus sérieusement j'ai structuré et amélioré, avec le Conseil de l'Ordre de l'époque, la formation continue. L'obligation du compte-tiers a été introduit. Avec mon successeur Pierre Thielen nous avons également voulu aménager une CARPA. Nous avons échoué.

Pour toi la confraternité c'est ?
Respecter l'homme qu'est le confrère et les règles déontologiques de la profession.

En 2019, être avocat c'est ?
En 2019 l'exercice de la profession est devenu de plus en plus difficile, surtout pour les jeunes confrères. Les membres du Barreau doivent garder à l'esprit que le respect et le contrôle des règles de déontologie de notre profession sont primordiales. Il en va de l'indépendance de l'Ordre.

La clé du succès ?
L'honnêteté, la loyauté et la rectitude.

Ta plus grande fierté ?
Avoir pu servir la profession notamment comme Bâtonnier.

Quelles leçons tires-tu de cette aventure humaine ?
Elle n'est pas encore finie ! Revenez me voir dans dix ans !?

Vas-tu toujours au tribunal ? De moins en moins. Place aux jeunes qui adorent ça.

Un conseil pour un avocat qui débuterait aujourd'hui ?
Tu embrasses une profession indépendante, difficile mais gratifiante : Beaucoup de travail, certes des déceptions mais également des satisfactions et du bonheur. Courage, honnêteté et persévérance et tu réussiras !

JEUNE BARREAU

Nouveau comité : une fin d'année à grande vitesse !

Le calendrier de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) a été bien chargé durant le deuxième semestre de l'année 2019 notamment par l'organisation des conférences suivantes :

« Le droit d'asile (protection internationale) », par Madame le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg Claudia MONTI et Me Frank WIES, organisée en collaboration avec l'ASTI (Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés), le 25 septembre ;

Information
News
Taxation
Renseignements
Agenda
Numérique
Echo du Barreau
Tribunal

ACTIVEZ VOTRE ADRESSE @BARREAU.LU

Problème de connexion : servicedesk@post.lu – 24 24 30 30

Barreau
de Luxembourg

- « 24 heures… dans la peau d'un curateur de faillite », par Me Max MAILLIET, le 10 octobre ;
- « Electrochoc numérique Luxembourg – Nouveaux acteurs et nouveaux clients », organisée en collaboration avec LARCIER, le 22 octobre ;
« Droit de l'immigration », par Me Laura URBANY, avocat à la Cour, et Monsieur Francis DELAPORTE,

Président de la Cour administrative et Vice-président de la Cour constitutionnelle, le 12 novembre.
- « Comment inspirer et convaincre son audience, la prise de parole dans tous ses aspects! », par Monsieur Dirk EVENEPOEL, le 26 novembre ;
- « Une course contre la montre : le JAF et la nouvelle procédure de divorce », par Me Deidre DU BOIS, le 5 décembre

Pour de plus amples informations concernant nos conférences, nous vous invitons à consulter régulièrement notre site internet www.cjbl.lu.

En parallèle de son programme de formation professionnelle, la CJBL a organisé de nombreux événements confraternels ayant rencontré un franc succès dont notamment le « Grand Prix de Karting 2019 », le « Rallye du Jeune Barreau 2019 », la « Boum de Bienvenue 2019 » ainsi que la « Soirée internationale » dans le cadre du 63ème congrès de l'Union Internationale des Avocats (UIA).

Sur terre et sur mer...

La « Juris'Cup 2019 » s'est tenue du 12 au 15 septembre dans le Vieux-Port de Marseille. Une délégation de représentants de la CJBL a concouru dans cette régate corporative à bord de Vito 2.

Le « JURIS'QUIZ » a eu lieu le 21 novembre au Brauhaus.

D'autres événements sont encore à venir !

...ici et ailleurs

Dans le cadre de sa mission de représentation internationale, la CJBL s'est par ailleurs déplacée (ou se déplacera) aux rentrées des barreaux de Québec, Montréal, Anvers, Louvain, Versailles, Berlin, Hauts-de-Seine, Liège, Nancy, Bruxelles (NL), Paris, Mons, Lyon, Charleroi, Bruxelles, Namur, Verviers, Marche, Lausanne, Genève, Toulouse et Bordeaux.

Ci-contre : Me Gaëlle LECLERC, Me Brian HELLINCKX et Me Stéphane SUNNEN avec les délégations des autres barreaux à la Rentrée du Barreau de Versailles.

Prix Paris-Montréal de la Francophonie 2019

Nous félicitons **Me Laurie LOUGSAMI** d'avoir remporté le Prix Paris-Montréal de la Francophonie 2019 organisé au sein de la Cour d'appel du Québec (Montréal) en septembre.

Soirée des éloquences francophones

Me Faustine CACHERA a représenté la CJBL à la Soirée des éloquences francophones à l'occasion de la Rentrée de la Conférence du Barreau des Hauts-de-Seine le 14 novembre dernier.

L'Assemblée Générale de la CJBL a été organisée le 11 juillet lors de laquelle un nouveau comité a été élu pour l'année 2019-2020. Le nouveau comité de la CJBL se compose des 14 avocats suivants :

consulter notre site internet www.cjbl.lu

Me André HOMMEL (Président),
Me Thierry KAUFFMAN (Président sortant),
Me Philippe SYLVESTRE (Vice-Président),

Me Tim DOLL,
Me Fabien FRANÇOIS,
Me Brian HELLINCKX,
Me Gaëlle LECLERC,
Me Maximilien LEHNEN,
Me José LOPES GONCALVES,
Me Catherine SCHNEIDERS,
Me Sabrina SOUSA,
Me Stéphane SUNNEN,
Me Zoé WAGNER,
Me Julie WIECLAWSKI.

DES NOUVEAUX AU BARREAU

Quatre fois par an, le Barreau présente ses candidats à l'assermentation

26 Septembre 2019

31 nouveaux avocats dont :

2 inscrits sur la Liste I

12 inscrits sur la Liste II

17 inscrits sur la Liste IV

Le Barreau compte désomais **3032** avocats :

1617 inscrits sur la Liste I
7 inscrits sur la Liste III
132 sociétés inscrites sur la Liste V
706 inscrits sur la Liste II
536 inscrits sur la Liste IV
34 sociétés inscrites sur la Liste VI

(Chiffres au 12 décembre 2019)

Photos : Marie DE DECKER

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°4 - mai/juin 2020

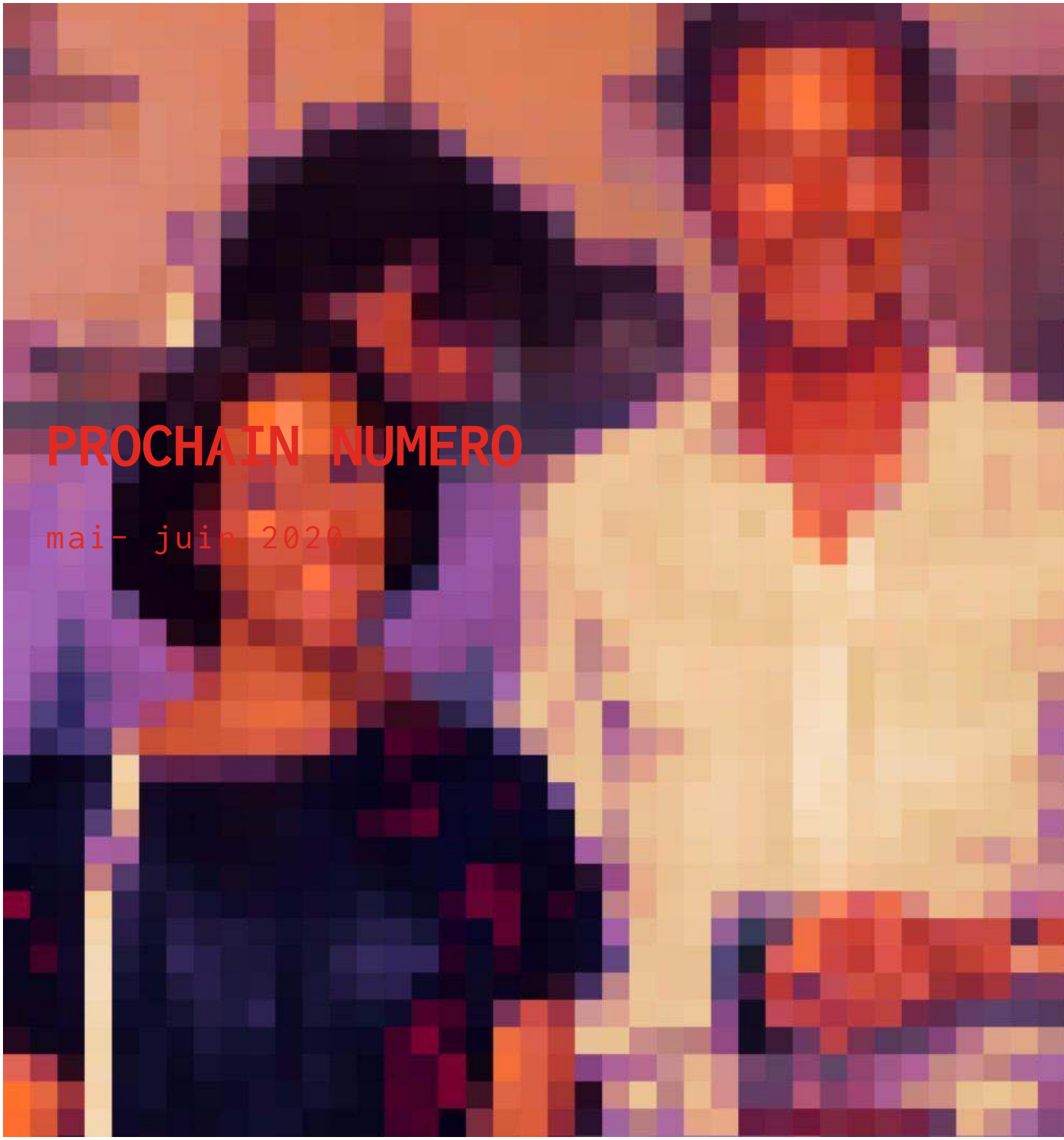

Assemblée Générale

Les Candidats

Nous contacter

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Maison de l'Avocat :

2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

Service de l'Assistance Judiciaire :

45, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Tél. : +352 46 72 72-1

Heures d'ouverture :

Lundi - vendredi

9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

tableau@barreau.lu	Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)
aml@barreau.lu	Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)
cotisation@barreau.lu	Pour les questions concernant les cotisations
taxation@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires
ajtaxateur@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire
designationdoffice@barreau.lu	Pour les questions ayant trait à la liste « désignation d'office »
parquet-police@barreau.lu	Pour les questions concernant les permanences « parquet-police »
info@barreau.lu	Pour tous les autres sujets

SAVE THE DATE

Tous à vos agendas...